



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 34885

### Texte de la question

M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir de la médaille militaire qui semble tomber en désuétude au profit de la légion d'honneur. La médaille militaire a été, depuis sa création, la récompense d'innombrables sacrifices. Des campagnes du Second Empire à nos jours, elle a réuni sous sa devise : « Valeur et Discipline », les soldats les plus anonymes aux héros les plus populaires tels Guynemer ou Jean Moulin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant au maintien du traitement attaché à la médaille militaire en sachant que sa suppression priverait les veuves des aides morales et financières auxquelles elles peuvent prétendre.

### Texte de la réponse

L'article R. 141 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire permet au ministre de la défense de concéder soit directement, soit par voie de délégation, la médaille militaire aux militaires non officiers tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnus dignes de recevoir cette distinction. Pour honorer les sous-officiers et les militaires du rang tués en opération, il a été longtemps de tradition de leur décerner à titre posthume la médaille militaire. Si l'intéressé était déjà médaillé militaire au moment des faits, il pouvait être nommé chevalier de la Légion d'honneur. En 2007, le M. le Président de la République a décidé de nommer directement chevaliers de la Légion d'honneur deux sous-officiers morts au combat, l'un en Afghanistan et l'autre au Liban, non médaillés militaires. Les dix militaires tués en opération en Afghanistan en août 2008, tous non officiers et non médaillés militaires, ont également été nommés chevaliers de la Légion d'honneur. Pour autant, cette volonté de M. le Président de la République d'honorer les militaires qui ont fait le sacrifice suprême en leur décernant la plus haute distinction honorifique française ne saurait dévaluer le prestige de la médaille militaire, qui a vocation à récompenser les services individuels particulièrement méritoires rendus à la nation, à titre militaire, par le personnel militaire non officier. À cet égard, le grand chancelier de la Légion d'honneur a proposé qu'un sous-officier ou un militaire du rang non médaillé militaire, tué en opération, reçoive simultanément la médaille militaire et la croix de la Légion d'honneur. M. le Président de la République et le ministre de la défense ont donné leur accord sur ce principe. Cette double attribution aura une portée hautement symbolique, la médaille militaire représentant le service des armes, le dévouement et la prise de risque dans la durée, et la Légion d'honneur symbolisant le sacrifice suprême. Ainsi, loin de se dévaluer ou de se concurrencer, ces deux hautes distinctions se compléteront. Pour ce qui concerne le traitement attaché à la médaille militaire, cette question relève de la compétence du ministère de la justice.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Préel](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34885

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** Défense

**Ministère attributaire :** Défense

Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 3 février 2009

**Question publiée le :** 11 novembre 2008, page 9655

**Réponse publiée le :** 10 février 2009, page 1323